

Séance du 8 décembre 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Marques D., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : /

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le collège,

Vu le projet d'aménagement particulier présenté par le bureau Vandermeeren Architectes S.à r.l. de Steinfort pour le compte de la société HOUSE CONCEPT de Bereldange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 349/3317, 349/3316, 347/3314, 347/3315, 347/3313, 347/3312, 347/3311, 347/3310, 357/3318, 349/3309, 357/3234, 349/3256, 357/3319, 357/3320, 357/3321, 347/3206, 347/3207, 347/3208, 347/3209, 347/3210, 347/3211, 347/3212, 349/3308, 347/3307, 349/3241, 349/3242, 349/3243, 347/3205, 366/3257, 347/3224, et 366/3258 au lieu-dit « Rue Gustave Wilhelmy »;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en vigueur;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Attendu que le projet d'aménagement particulier prévoit la modification ponctuelle des parties graphique et écrite du PAP « Rue Bildchen - Millekneppchen Phase 3 » approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 2020 sous la référence 18620/45C;

Considérant que cette modification ponctuelle consiste notamment

- pour la partie graphique :
 - en l'adaptation du tableau schématique du degré d'utilisation du sol
 - en la fusion de deux lots existants et la création d'un lot supplémentaire
 - en la création d'un nouveau parcellaire
 - en l'adaptation des coupes
- pour la partie écrite
 - en l'adaptation des articles 4, 9, 11, 12 et 13
 - en l'adaptation des reculs et distances entre constructions
 - en l'adaptation du nombre de niveaux
 - en l'adaptation des remblais et déblais autorisés

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 18,33 % au domaine public;

Précisant que les fonds concernés sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur, en une « Zone d'habitation 1 [HAB-1] » superposée d'une zone d'intégration paysagère (IP) et d'habitat d'espèces protégées (ART. 17, à titre indicatif);

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du projet d'aménagement particulier sous avis avec le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en vigueur;

d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier prévue à l'**article 30bis** de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Prie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de bien vouloir analyser si la présente est conforme à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Mersch, le 8 décembre 2025


le Secrétaire




le Bourgmestre